



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
15 novembre 2013
Français
Original: anglais

Cinquième session

Panama, 25-29 novembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Prévention

Maroc: projet de résolution

Suivi de la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant le paragraphe 52 du document issu de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹, dans lequel l'Assemblée a souligné que la corruption détournait de leurs fins les ressources destinées à des activités cruciales pour l'élimination de la pauvreté, la lutte contre la faim et la promotion du développement durable, et engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer²,

Consciente de l'impact corrosif qu'a la corruption sur le développement de l'état de droit en portant atteinte à la légitimité et à l'efficacité des institutions publiques fondamentales,

Soulignant l'importance que la Convention a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

Se félicitant des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de la résolution 4/3 intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption",

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique dans le renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les États parties afin de faciliter l'application des dispositions du chapitre II,

* CAC/COSP/2013/1.

¹ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Soulignant que, en vue du prochain examen du chapitre II de la Convention lors du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Rappelant sa résolution 3/2, par laquelle elle a constitué un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur la prévention de la corruption chargé de la conseiller et de l'aider à exécuter le mandat dont elle a été investie en matière de prévention de la corruption,

Se félicitant des conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail à ses troisième et quatrième réunions³,

Reconnaissant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité et la prévention de la corruption incombent à tous les acteurs et à tous les secteurs de la société, conformément aux articles 7 à 13 de la Convention,

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible;

2. *Décide* que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivra ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption, et qu'il tiendra au moins deux réunions avant la sixième session de la Conférence;

3. *Décide également* que le Groupe de travail continuera de suivre le plan de travail pluriannuel pour la période allant jusqu'en 2015, quand débutera le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, comme convenu par le Groupe de travail;

4. *Prie* le Secrétariat de continuer d'apporter son concours au Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions;

5. *Prend note avec satisfaction* des résultats obtenus par le Groupe de travail dans la facilitation de l'échange, entre les États parties, d'informations sur les initiatives et bonnes pratiques qu'ils ont adoptées dans les domaines dont il avait été question aux troisième et quatrième réunions du Groupe, et encourage les États parties à continuer de communiquer au Secrétariat des informations nouvelles et actualisées sur ces initiatives et bonnes pratiques;

6. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétariat dans l'exercice de sa fonction d'observatoire international des bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la corruption à travers la collecte, la systématisation et la diffusion parmi les États parties des pratiques pertinentes, y compris grâce à la mise en place du nouveau site Web thématique pour le Groupe de travail;

7. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de continuer de faire office d'observatoire international et, à la

³ Voir CAC/COSP/WG.4/2012/5 et CAC/COSP/WG.4/2013/5.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

demande du Groupe de travail ou de la Conférence, de fournir des informations sur les enseignements tirés de l'expérience et l'adaptabilité des bonnes pratiques, ainsi que sur les activités d'assistance technique connexes, qui pourraient être proposées aux États parties à leur demande;

8. *Prie* les États Membres de promouvoir, au besoin avec l'aide du Secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, des activités bilatérales, régionales et internationales destinées à prévenir la corruption, notamment des ateliers visant à mettre en commun les données d'expérience et les bonnes pratiques pertinentes;

9. *Encourage vivement* les États parties à intégrer les politiques de lutte contre la corruption dans des stratégies plus larges de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, dans des plans de réforme du secteur public et dans des programmes, stratégies et plans d'action pour le développement;

10. *Se félicite* de l'initiative du Secrétariat et du Programme des Nations Unies pour le développement tendant à intégrer la prévention de la corruption dans la stratégie de développement plus large, notamment à travers le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et demande que les efforts soient poursuivis à cet égard;

11. *Souligne* l'importance de l'élaboration et de l'application de politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées, conformément à l'article 5 de la Convention, et prie le Secrétariat de recenser et de diffuser les bonnes pratiques parmi les États parties en ce qui concerne l'élaboration de stratégies nationales de prévention de la corruption et de fournir une assistance à cet égard, à la demande;

12. *Considère* qu'il importe de veiller à ce que les organes de lutte contre la corruption jouissent de l'indépendance nécessaire pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue et, à cet égard, prend note de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, élaborée par la Conférence internationale sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui s'est tenue les 26 et 27 novembre 2012 à Jakarta;

13. *Note* que 83 États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige l'article 6 de la Convention, et demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer cette information et d'actualiser, au besoin, les informations existantes;

14. *Demande* aux États parties d'accorder une attention particulière au renforcement de l'intégrité dans l'ensemble du système de justice pénale, y compris les services de police, les services de poursuite, les avocats de la défense, les juges, l'administration des tribunaux et les services pénitentiaires, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par le Secrétariat aux États parties, à leur demande, en vue d'intégrer des mesures de lutte contre la corruption dans les institutions du système de justice pénale;

15. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétariat d'élaborer un guide et un cadre d'évaluation pour l'article 11 de la Convention afin d'aider les États parties à

mettre en œuvre des mesures visant à renforcer l'intégrité et l'indépendance des juges et l'intégrité des services de poursuite;

16. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que leur service public repose sur les principes énoncés dans la Convention, y compris, notamment, sur l'efficacité, la transparence et des critères objectifs en matière de recrutement, la promotion de l'intégrité, de l'honnêteté et de la responsabilité, et le respect des codes de conduite des agents publics;

17. *Prie* les États parties de promouvoir, en matière de prévention de la corruption, la formation théorique et pratique à tous les niveaux des secteurs public et privé et d'intégrer cette formation dans les stratégies et plans nationaux de lutte contre la corruption;

18. *Demande* aux États parties d'utiliser la Convention comme cadre pour la mise en place de garanties contre la corruption spécifiques et adaptées dans les secteurs susceptibles d'être plus vulnérables à la corruption;

19. *Prie instamment* les États parties, conformément au paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, d'établir et de renforcer des mécanismes de déclaration de patrimoine applicables aux agents publics, visant à détecter et à résoudre des conflits d'intérêts, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son appui aux États parties à cet égard;

20. *Demande* aux États parties de mettre en place des processus efficaces pour promouvoir la transparence, la concurrence et une prise de décision objective dans les systèmes de passation des marchés publics, conformément à l'article 9 de la Convention, et de prendre en considération les recommandations énoncées dans la Loi type sur la passation des marchés publics de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

21. *Prie instamment* les États parties, conformément aux articles 10 et 13 de la Convention, de continuer de prendre des mesures pour améliorer la transparence dans l'administration publique, notamment par l'adoption de lois facilitant l'accès du public aux informations, et prie le Secrétariat de fournir une assistance technique, à leur demande, aux États parties qui cherchent à adopter des mesures dans ce domaine ou à renforcer les mesures existantes;

22. *Prie aussi instamment* les États parties, conformément à l'article 13 de la Convention, de continuer de promouvoir la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, et encourage les États parties à renforcer les capacités de ces personnes et groupes à cet égard;

23. *Réaffirme* que les États parties devraient continuer de renforcer les mesures de sensibilisation dans tous les secteurs de la société et qu'une attention particulière devrait être accordée à la participation des jeunes et des enfants dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption;

24. *Prend note* des mesures adoptées par les États parties pour promouvoir, à différents niveaux du système éducatif, des programmes inculquant les concepts et principes d'intégrité, et encourage la poursuite des efforts à cet égard;

25. *Se félicite* des progrès que le Secrétariat a accomplis conformément à l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, en collaboration avec les partenaires concernés, dans l'élaboration d'outils pédagogiques généraux sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements d'enseignement, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son appui aux États parties dans ce domaine;

26. *Prend note* de l'élaboration par le Secrétariat d'un cours universitaire sur la Convention, et encourage les États parties à favoriser l'intégration de ce cours dans les programmes de leurs établissements universitaires nationaux;

27. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un outil de référence pour les gouvernements et les journalistes concernant la communication d'informations sur la corruption en conformité avec la Convention, et prie le Secrétariat d'appuyer davantage les États parties et les journalistes à ce sujet, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

28. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétariat d'élaborer un recueil de bonnes pratiques sur les mesures de protection pour les personnes qui communiquent des informations, ainsi que pour les témoins, les victimes et les experts;

29. *Se félicite* du rapport que le Secrétariat a rédigé dans le cadre de l'Initiative relative à l'intégrité institutionnelle, en collaboration avec les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, sur la promotion de la cohérence des politiques d'intégrité et de lutte contre la corruption du système des Nations Unies avec les principes de la Convention;

30. *Prend note* de l'initiative adoptée par le Secrétariat pour simplifier et rationaliser la liste de contrôle pour l'auto-évaluation aux fins de l'examen de l'application du chapitre II de la Convention, et se félicite des indications supplémentaires communiquées au sujet des informations que les États parties sont priés de fournir;

31. *Encourage* les États parties à s'efforcer de présenter rapidement leur rapport sur l'application du chapitre II de la Convention, à l'aide de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, en mettant l'accent sur l'évaluation de l'efficacité des mesures de prévention existantes, la compilation des bonnes pratiques et le recensement des besoins en matière d'assistance technique;

32. *Prie* le Secrétariat de continuer de fournir, en collaboration étroite avec des prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, une assistance technique aux États parties, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, pour appuyer l'application du chapitre II de la Convention, y compris dans les domaines recensés dans la présente résolution et au cours du processus d'examen;

33. *Demande* aux partenaires de développement d'intensifier leur coopération et leur coordination en matière de fourniture d'assistance technique pour prévenir la corruption;

34. *Encourage* les États parties à allouer des ressources financières suffisantes pour répondre efficacement aux besoins d'assistance technique exprimés

par les États parties en vue de l'application du chapitre II de la Convention, et souligne l'importance des documents d'orientation et des compétences disponibles à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime cet égard;

35. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante de ses services, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention et administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁵, afin de prêter aux pays en développement et aux pays à économie en transition l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention;

36. *Prie* le Secrétariat de lui présenter à sa sixième session ainsi qu'au Groupe de travail à ses réunions intersessions un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁵ Voir résolution 58/4 de l'Assemblée générale, par. 4.